

Commune de SAINT AUPRE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N°2023-01

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur toutes les routes Départementales situées en agglomération
Sur toutes les voies communales situées hors ou en agglomération
Commune de SAINT AUPRE

Monsieur le Maire

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse, service aménagement, gestionnaire des routes départementales ;
- VU la demande de l'entreprise :

SOBECA – groupe FIRALP en date du 6 janvier 2023 ;
Domiciliée 74 Impasse Tolignat 38210 TULLINS FURES

CONSIDERANT que pour permettre l'entretien de l'éclairage public et seulement l'entretien, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de monsieur le Maire de SAINT AUPRE :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies publiques indiquées ci-dessus, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur les voies publiques indiquées ci-dessus, par voie unique à sens alterné.

L'alternant sera réglé, suivant les endroits d'intervention de l'entreprise, soit par la mise en place de feux tricolores, de panneaux BK15 et CK18 ou de piquets K10.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

Le double sens de circulation sera rétabli sur les voies publiques indiquées ci-dessus, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS SPECIALES

LA SIGNALISATION DE CHANTIER SERA DEPOSEE EN DEHORS DES HEURES D'ACTIVITE DU CHANTIER (NUIT ET WEEK-END) SAUF RISQUE PERSISTANT.

TOUTE SIGNALISATION TEMPORAIRE MAINTENUE INUTILEMENT HORS PERIODE DE CHANTIER SERA EVACUEE PAR LES SERVICES DELA COMMUNE.

ARTICLE 6

La signalisation, de chantier et d'alternant, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,

Les bénéficiaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Département de l'Isère – maison du territoire- Service aménagement.

Fait à SAINT AUPRE, le 6 janvier 20

Monsieur le Maire

Patrick BUISSON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.